

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.493 du 20 octobre 2005

A.145.164/VIII-3877

En cause : **SIMONS** Jean-Pierre,
 rue du Bon Pasteur 53 bte 17
 1140 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jambline de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2003 par Jean-Pierre SIMONS qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles du 6 octobre 2003 décidant de lui infliger la peine disciplinaire de la démission d'office avec effet au 30 avril 2002;

Vu l'arrêt n° 132.733 du 21 juin 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NEUVILLE, loco Me HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 132.733 du 21 juin 2004 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que le moyen unique de la requête, comportant neuf griefs distincts, n'était pas sérieux; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant se borne à demander la poursuite de la procédure et à maintenir l'argumentation développée dans la requête;

Considérant, après avoir examiné l'ensemble de l'affaire, que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de raison de s'écarter du dispositif et de la motivation de l'arrêt précité; que le recours n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.